

## **VD\_OMNI PE.2007.0075 vom 3. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0075)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0075 du 3 avril 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0075 del 3 aprile 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant équatorien, séjournant illégalement en Suisse; il obtient l'autorisation de séjour à la suite de son mariage avec une Bolivienne, titulaire d'une autorisation d'établissement. La vie commune n'a duré que sept mois et rien ne permet de supposer que les conjoints pourraient se réconcilier.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers - LSEE; RS 142.20). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités). b) Le conjoint d'un étranger qui possède l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble (art. 17 al. 2 LSEE). Le ménage commun est donc une condition sine qua non pour reconnaître au conjoint d'un étranger titulaire d'un permis le droit de se voir délivrer une autorisation de séjour. Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers (art. 7 al. 2 LSEE; cf. ATF 131 II 265 consid. 4.1 p. 266/267; 123 II 49 consid. 5c et d p. 52-54; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104, et les arrêts cités). Les mêmes principes s'appliquent en cas de révocation de l'autorisation de séjour, comme en l'espèce (arrêt PE.2005.0279 du 26 janvier 2006). Seul un abus manifeste peut être pris en considération; son existence éventuelle doit être appréciée au regard de chaque cas particulier et avec retenue (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 121 II 97 consid. 4 p. 103/104). Ne constitue pas nécessairement un cas d'abus la situation où les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a renoncé à faire dépendre le droit à l'autorisation de séjour de la vie commune (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 118 Ib 145 consid. 3 p. 149ss). N'est pas davantage à lui seul déterminant le fait qu'une procédure de divorce soit engagée ou que les époux vivent séparés et n'envisagent pas le divorce; il y a en revanche abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une

autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104). Tel est notamment le cas lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée, sans aucune perspective à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2 p. 135; 128 II 145 consid. 2.2. et 2.3 p. 151/152, et les arrêts cités). c) Le recourant a vécu avec B. \_\_\_\_\_ de février à octobre 2006, soit pendant sept mois. Le couple est séparé depuis cette époque. Le 12 janvier 2007, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a autorisé les époux à vivre séparés pendant un an. Cela étant, et quand bien même aucune procédure de divorce n'est engagée, la durée de la vie commune a été très brève et aucun élément ne laisse accroire qu'elle pourrait reprendre. Le recourant allègue qu'il faudrait prendre en compte, dans cette appréciation, la période (qui aurait duré six ans) pendant laquelle il avait vécu maritalement avec B. \_\_\_\_\_ avant de l'épouser. Cette affirmation, outre qu'elle n'est corroborée par aucune offre de preuve, n'est pas déterminante. Le recourant n'a en effet reçu l'autorisation de séjour que par son mariage avec B. \_\_\_\_\_ et la seule question à examiner à ce propos est de savoir si ce mariage (et non point la relation amoureuse) est vidé de sa substance ou non. Or, aussi bien devant le SPOP que dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne fait valoir aucun fait propre à démontrer que les époux seraient prêts à se réconcilier. Le choix de requérir du juge la séparation de corps laisse plutôt présumer le contraire. L'appréciation du SPOP échappe ainsi à la critique. d) Les autres éléments que fait valoir le recourant ne sont pas davantage décisifs. Il est entré sans autorisation en Suisse, où il a demeuré clandestinement pendant six ans. Qu'il y ait trouvé du travail, un logement, des relations sociales et un cadre de vie, n'y change rien, dès lors que le motif de l'octroi de l'autorisation de séjour a disparu.

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à la pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.